Que risque l'entreprise qui refuse l'accès à un agent de contrôle ?

Réponse courte

Faire obstacle à un contrôle constitue une **infraction autonome**, distincte de celle que le contrôle cherchait à constater. Quiconque a mis obstacle ou **tenté de mettre obstacle** à l'accomplissement de ses devoirs par un agent habilité en matière de travail illégal encourt une **amende de 251 à 125 000 euros**, la tentative étant punie comme l'obstacle consommé.

Le montant est sans commune mesure avec celui du travail clandestin lui-même, puni de **251 à 5 000 euros**. Refuser l'accès revient donc à s'exposer à une sanction bien plus lourde que l'infraction que ce refus prétend masquer, ce qui rend le calcul rarement favorable à l'entreprise.

Un second mécanisme, **administratif**, sanctionne le non-respect d'une injonction écrite du directeur de l'ITM, notamment celle de communiquer livres, registres, fichiers et documents : l'amende va alors de **25 à 25 000 euros**. Les deux voies sont indépendantes, d'où l'intérêt de préparer à l'avance les documents à présenter lors d'un contrôle.

Définition

L'**obstacle au contrôle** est défini par l'article L.573-3 du Code du travail : est puni d'une amende de 251 à 125 000 euros quiconque a mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par l'un des agents visés à l'article L.573-1. L'infraction ne suppose ni employeur ni salarié : elle vise « quiconque », donc aussi un préposé, un gardien de site ou un sous-traitant présent sur les lieux.

Elle se distingue de l'**amende administrative** de l'article L.614-13, qui ne sanctionne pas le refus matériel mais l'inexécution d'une injonction écrite déjà notifiée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines. La première relève du juge pénal, la seconde d'une décision administrative susceptible de recours.

Conditions d’exercice

Le texte ne vise pas la seule ITM : quatre corps distincts recherchent et constatent les infractions au Titre VII, et l'obstacle opposé à l'un quelconque d'entre eux est sanctionné de la même manière.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Comportement sanctionné	Avoir mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par un agent visé à l'art. L.573-1
Amende encourue	251 à 125 000 euros (art. L.573-3)
Police grand-ducale	Officiers et agents
Douanes et accises	Agents à partir du grade de brigadier principal
Inspection du travail et des mines	Membres de l'inspectorat du travail
Autorisations d'établissement	Fonctionnaires à partir du grade de commis adjoint, dûment mandatés par le ministre du ressort
Limite de compétence	Les agents de l'ITM et ceux du département délivrant les autorisations d'établissement n'agissent que dans les limites des attributions et pouvoirs prévus par les textes qui leur sont propres

Modalités pratiques

Deux sanctions de nature différente peuvent viser un même refus : l'une est pénale et frappe l'obstacle matériel, l'autre est administrative et frappe l'inexécution d'une injonction déjà notifiée par écrit.

Aspect	Détail
Obstacle au contrôle	Sanction pénale de 251 à 125 000 euros, tentative comprise (art. L.573-3)
Non-respect d'une injonction écrite	Amende administrative de 25 à 25 000 euros prononcée par le directeur de l'ITM (art. L.614-13)
Injonction de communiquer des documents	Fondée sur l'art. L.614-4 : livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail
Récidive dans les deux ans	L'amende administrative peut être portée au double du maximum (art. L.614-13)
Opposition à l'amende administrative	Écrite et motivée, dans les 15 jours de la notification, par lettre recommandée au directeur de l'ITM
Recours contentieux	Recours en réformation devant le Tribunal administratif (art. L.614-14)
Suites du constat	Les agents de contrôle informent les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale des infractions constatées (art. L.573-2)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

L'obstacle se commet presque toujours à l'accueil, par une personne qui n'a reçu aucune consigne et improvise. Une consigne écrite d'accueil retire la décision à celui qui n'a pas à la prendre. Demander à voir le mandat de l'agent reste évidemment légitime ; faire patienter le temps qu'un dossier disparaisse relève de l'obstacle, et la tentative est punie comme l'obstacle consommé.

Le second réflexe consiste à ne jamais confondre le refus d'accès avec la contestation. Une amende se discute ensuite, par la voie de l'opposition puis du recours, comme le détaille la fiche sur la contestation d'une amende administrative — jamais en fermant une porte, ce qui expose à 251 à 125 000 euros là où l'infraction dissimulée en vaut 251 à 5 000.

Un dossier de contrôle permanent épargne enfin l'étape suivante : lors d'un contrôle révélant une situation de travail illégal, c'est l'impossibilité de produire un document sur place qui provoque l'injonction écrite, et l'injonction non exécutée qui ouvre la voie à l'amende administrative.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.573-3	Amende de 251 à 125 000 euros pour l'obstacle ou la tentative d'obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs par les agents de contrôle
Art. L.573-1	Agents habilités à rechercher et constater les infractions au Titre VII et limites de leurs attributions
Art. L.573-2	Information des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale sur les infractions constatées
Art. L.571-6	Amende de 251 à 5 000 euros pour le travail clandestin, doublée avec emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans
Art. L.614-4	Pouvoir des membres de l'inspectorat d'exiger communication des livres, registres, fichiers et documents
Art. L.614-13	Amende administrative de 25 à 25 000 euros pour non-respect d'une injonction écrite du directeur de l'ITM, opposition dans les 15 jours
Art. L.614-14	Recours en réformation devant le Tribunal administratif contre les décisions administratives

L'obstacle est une infraction pénale à part entière, tandis que l'inexécution d'une injonction écrite relève d'une amende administrative : les deux faits sont distincts et peuvent se cumuler. La tentative suffit, ce qui rend risquée toute manœuvre destinée à gagner du temps. Un accueil formé et un dossier de contrôle à jour coûtent bien moins cher que la fourchette encourue.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois